

**Verallia**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée générale mixte du 24 avril 2026 - 22<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions)**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée générale mixte du 24 avril 2026 - 22<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions)**

**Verallia**

Tour Carpe Diem  
31 place des Corolles - Esplanade Nord  
92400 Courbevoie

A l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - L'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (22<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (23<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité obligatoire, étant précisé que :
    - le prix d'émission des actions à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par votre conseil d'administration en étant au minimum égal à : (i) la moyenne pondérée des cours de l'action de la société des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10% ;

- L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (24<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, étant précisé que :
  - ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
  - le prix d'émission des actions à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par votre conseil d'administration en étant au minimum égal à : (i) la moyenne pondérée des cours de l'action de la société des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10% ;
  
- L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (25<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que :
  - le prix d'émission des actions à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par votre conseil d'administration en étant au minimum égal à : (i) la moyenne pondérée des cours de l'action de la société des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10% ;
  
- de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder deux cent six millions d'euros (206 000 000 €) au titre des 22<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que (i) le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur le montant du sous-plafond fixé à quatre-vingt-deux millions d'euros (82 000 000 €) et que (ii) le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur le montant du sous-plafond fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €).

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder sept cent cinquante millions d'euros (750 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, au titre des 22<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 26<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 22<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris, le 30 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

BM&A

*Pierre-Olivier Etienne*

 Eric Seyvos

Pierre-Olivier Etienne

Eric Seyvos